



COMMUNE DE BOSSONNENS

Règlement

du 4 mai 2009

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets /RGD)

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a et 26b

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier.

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2.

1 La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

2 Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

3 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

- Surveillance* **Article 3.**
La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. En cas de doute, le Conseil communal peut faire procéder à des contrôles d'installations privées.
- Information* **Article 4.**
Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Interdiction de dépôt* **Article 5.**
1 Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- 2 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées ou à l'intérieur de celles-ci lorsqu'elles sont fermées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.
- 3 Il est interdit d'incinérer soi-même des déchets urbains (fourneau, cheminée ou en plein air).

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

- Définitions* **Article 6.**
1 On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- 2 En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants et sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.
- Valorisation* **Article 7.**
Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.
- Déchetteries* **Article 8.**
1 Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- 2 Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
- 3 Le Conseil communal est compétent pour dresser la liste des objets non admis à la déchetterie.
- Compostage* **Article 9.**
1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- 2 La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- 3 La commune achemine les déchets compostables non valorisés déposés par leur détenteur dans une installation communale, vers une installation autorisée.

Organisation **Article 10.**

1 Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

2 Les ordures ménagères non valorisées sont mises dans des sacs et déposées dans le conteneur, au poste de collecte prévu à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

3 Les déchets encombrants sont apportés dans les installations prévues à cet effet conformément aux prescriptions du Conseil communal.

4 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

5 Les déchets de l'artisanat et de l'industrie, qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale, seront éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles.

6 Les déchets de l'agriculture, qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale, seront éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles. Une liste des déchets pouvant être amenés à la déchetterie sera dressée par le Conseil communal.

Incinération **Article 11.**

*des déchets
naturels*

1 L'incinération en plein air de déchets verts, provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b al. 1 OPair).

2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels dans certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces endroits.

3 Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.**

1 Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités, selon liste établie par la commune.

2 La liste des déchets particuliers est adaptée par le Conseil communal en fonction des possibilités offertes sur le marché ainsi que des directives émises par l'Etat.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

*Principes
généraux*

Article 13.

1 La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

2 Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14.

1 Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour des prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de **Fr. 100.00** au maximum.

2 Dans les cas particuliers, s'il est fait appel à un spécialiste, les honoraires pour les services de ce dernier seront rajoutés et portés à la charge du bénéficiaire de la prestation.

*Principes
régissant
le calcul
des taxes*

Article 15.

1 Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture à 100% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

2 Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles (taxes au poids).

3 Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

4 Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

*Règlement
d'exécution*

Article 16.

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe :

- les taxes d'élimination;
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales ;

*Perception de
la taxe*

Article 17.

La taxe de base est perçue semestriellement auprès du détenteur de déchets. Elle sera facturée dans le courant de chaque semestre.

*Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnelle*

Article 18.

Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie de la commune (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets soumis à la taxe proportionnelle **Article 19**
Les déchets ménagers déposés dans le conteneur, selon art. 10 al. 2, sont soumis à une taxe au poids. Pour des raisons d'hygiène et d'odeurs, ils doivent être emballés dans des sacs.

Déchets exclus de la collecte **Article 20.**
Les déchets ménagers en vrac ne peuvent pas être déposés dans le conteneur.

Apports directs **Article 21.**
En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Au besoin, les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

Taxe d'élimination **Article 22**
La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids)

Taxe de base **Article 23**
1 La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

2 La taxe de base annuelle est fixée au maximum à :

- Fr. 180.00 par ménage de plus d'une personne
- Fr. 100.00 par ménage d'une personne

3 La taxe de base pour les commerces, entreprises et institutions dont l'exploitation entraîne un surcroît de déchets recyclables est fixée au maximum à Fr. 2'000.00. Le Conseil communal conclut une convention individuelle avec les entreprises et commerçants, selon leur importance et type d'activité.

4 D'autre part, une taxe maximale de Fr. 40.00 par année sera perçue pour les résidences secondaires.

Taxe au poids **Article 24**
1 La taxe au poids s'applique aux ordures ménagères.
2 La taxe au poids est fixée à un maximum de Fr. 1.00 par kilo

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 25**
Toute taxe, contribution (ou émoulement) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Commune pour les redevances fiscales.

Pénalités

Article 26

1 Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 27

1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 28

Le règlement du 13 décembre 1999 relatif à la gestion des déchets est abrogé. Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Exécution

Article 29

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plus tôt au 01.07.2009.

Ainsi adopté en assemblée communale du 4 mai 2009.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic
Jean-Marie Pilloud



Le secrétaire
Lucien Mognetti



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le
Fribourg, le **15 JUIL. 2009**

.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Georges Godel

